

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2005-231 du 7 février 2005, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bouyoussef 1 de la délégation de Korba, au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-09 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 69-175 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué de Bouyoussef 1 de la délégation de Korba au gouvernorat de Nabeul créé par le décret n° 69-175 du 8 mai 1969 par déduction des parcelles de terre délimitées par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint et indiquées au tableau suivant :

N° de la parcelle	Superficie (ha)	N° du titre foncier	N° de la parcelle	Superficie (ha)	N° du titre foncier
D 413	0.09.62	11785 Tunis S2	D 383 partie 2	0.07.24	11831 Tunis S2
D 414	0.08.58	12095 Tunis S2	D 382 partie 2	0.16.27	12091 Tunis S2
D 416	0.07.89	10843 Tunis S2	D 381 partie 2	0.26.82	11798 Tunis S2
D 418	0.58.19	10929 Tunis S2	D 380 partie 1	0.27.49	12161 Tunis S2
D 944	0.01.39	10994 Tunis S2	D 386 partie	0.42.93	11121 Tunis S2
D 419	0.43.97	11888 Tunis S2	D 939	0.00.45	11792 Tunis S2
D 420	0.27.08	11582 Tunis S2	D 925	0.34.93	12042 Tunis S2
D 415 (parcelle 1)	0.13.80	11759 Tunis S2	D 966	0.12.24	11978 Tunis S2
D 417 (parcelle 2)	0.35.56	11582 Tunis S2	D 965	0.10.24	10695 Tunis S2
D 848 partie ch	0.10.70	11844 Tunis S2	D 961	0.18.87	11193 Tunis S2
D 847 ch	0.02.80	10673 Tunis S2	D 924	0.05.37	10907 Tunis S2
D 846 parcelle 2 partie	0.05.40	11916 Tunis S2	D 397	0.12.24	11855 Tunis S2
D 377 partie (2)	0.06.42	12158 Tunis S2			
Total			4 ha 46 ares 49 ça		

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali